



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité de l'environnement industriel

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

A R R E T E

portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) lié au site de la société TEREOS sur le territoire de la commune d'Artenay

Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V (parties législative et réglementaire), et en particulier les articles L 515-15 à L 515-25, R 515-39 à R 515-49 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 126-1, L 211-1, L 230-1 et L 300-2, R *126-1 et R 126-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1999 (modifié et complété en dernier lieu le 21 juin 2013) autorisant la société Union SDA à exploiter une sucrerie distillerie sur la commune d'Artenay ;

Vu le récépissé de déclaration de cession délivré le 31 mars 2004 à la Société TEREOS reprenant les activités de la Société Union SDA à ARTENAY

Vu l'arrêté interpréfectoral du 7 mai 2008 modifié, portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) pour les établissements exploités respectivement par les sociétés TEREOS et ND LOGISTICS sur le territoire de la commune d'Artenay et fixant sa composition ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 19 août 2011 portant renouvellement de la composition du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) d'Artenay ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 modifié portant prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques lié à l'établissement TEREOS situé sur le territoire de la commune d'Artenay ;

.../...

Vu les arrêtés préfectoraux du 25 mars 2011, du 6 avril 2012 et du 21 mars 2013 prorogeant le délai d'approbation du PPRT autour du site TEREOS situé sur le territoire de la commune d'Artenay ;

Vu l'étude de dangers transmise le 8 juin 2007 et complétée en dernier lieu le 25 mars 2009 concernant l'établissement TEREOS situé sur la commune d'Artenay ;

Vu la liste des phénomènes dangereux issus de cette étude de dangers complétée et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Vu les désignations des organismes et personnes associés à l'élaboration du PPRT par le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) d'Artenay réuni le 17 avril 2009 ;

Vu la consultation des personnes et organismes associés sur le projet de PPRT lié aux installations exploitées par la société TEREOS situées à Artenay par courrier du 27 mai 2013 ;

Vu l'avis du 29 mai 2013 de la société TEREOS sur le projet de PPRT ;

Vu l'avis émis par le Comité Local d'Information et de Concertation d'Artenay réuni en séance le 28 juin 2013 sur ce projet de PPRT ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Artenay réuni en séance le 2 juillet 2013 relative au projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques lié au site TEREOS ;

Vu la concertation du public sur le projet de PPRT lié au site TEREOS à Artenay, qui s'est déroulée du 3 juin 2013 au 3 juillet 2013 inclus, selon les modalités prescrites par l'arrêté portant prescription du PPRT susvisé ;

Vu le bilan de la concertation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2013 prescrivant une enquête publique du 30 septembre 2013 au 30 octobre 2013 inclus sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques lié au site TEREOS sur le territoire de la commune d'Artenay ;

Vu le registre d'enquête tenu en mairie d'Artenay ;

Vu le rapport et les conclusions établis par le commissaire enquêteur sur le projet de PPRT et remis à la préfecture du Loiret-Direction Départementale de la Protection des Populations du Loiret- le 26 novembre 2013 ;

Vu le rapport du 12 décembre 2013 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre et de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Loiret ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme du 16 décembre 2009 ;

Considérant que l'établissement exploité par la société TEREOS sur le territoire de la commune d'Artenay relève du régime de l'autorisation avec servitudes (AS) ;

Considérant que cet établissement appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement et, par conséquent, doit faire l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) conformément à l'article R.515-39 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé précise que l'étude de dangers décrit les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique ;

.../...

Considérant qu'une partie du territoire de la commune d'Artenay est susceptible d'être soumise aux risques technologiques dus aux installations de l'établissement exploité par la société TEREOS ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter, par un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour des installations exploitées par la société TEREOS à Artenay par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur le projet de PPRT ;

Considérant que la zone « R » du PPRT, définie au cours de la réunion du groupe des Personnes et Organismes Associés (POA) le 29 avril 2013, a été élaborée dans un souci de simplification de zonage, en prenant en compte la vocation agricole des zones A et AP du PLU de la commune d'Artenay en vigueur à la date de la réunion et en adoptant une règle de classement plus sévère que celle déduite en fonction des aléas par la simple application du guide méthodologique ;

Considérant que le règlement de la zone « R » interdit toute nouvelle urbanisation ;

Considérant que la détermination de ces mesures résulte d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) lié aux installations exploitées par la société TEREOS, dont le siège social est situé 11 rue Pasteur à ORIGNY-SAINT-BENOITE (02390), sur le territoire de la commune d'Artenay, Route de Paris, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme et est annexé au Plan Local d'Urbanisme d'Artenay dans les conditions et le délai de 3 mois prévus par ce même article.

Article 3 : Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- la note de présentation décrivant le contexte du site TEREOS et exposant les études techniques, la stratégie et les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- le plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
- le règlement comportant notamment, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement,
 - l'instauration du droit de préemption,
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 5.1. de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 modifié prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques lié au site TEREOS sur le territoire de la commune d'Artenay.

Le présent arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et affiché pendant un mois en mairie d'Artenay.

Un avis faisant connaître l'approbation de ce Plan de Prévention des Risques Technologiques est inséré, par les soins du Préfet du Loiret, dans le journal local "La République du Centre".

Un exemplaire du plan approuvé est tenu à disposition du public à la préfecture du Loiret -Direction Départementale de la Protection des Populations du Loiret- et en mairie d'Artenay aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public ainsi que par voie électronique sur les sites Internet suivants :

<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/loiret-a845.html> et <http://www.loiret.gouv.fr/>.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de la commune d'Artenay, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre et le Directeur départemental de la protection des populations du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le **17 DEC. 2013**

Le Préfet,


Pierre-Etienne BISCH

Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à :

M. le Préfet du Loiret
181, rue de Bourgogne
45042 ORLEANS CEDEX ;

- **un recours hiérarchique**, adressé à :

M. le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie- Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense – Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif :

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.